Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



21 septembre 2016

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE DÉCRET

portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles	5
3. Projet de décret	7
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	10
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	15
6. Annexe 3 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé section « personnes handicapées »	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « la Convention »), adoptée en 2006, est entrée en vigueur en Belgique le 2 juillet 2009. Suite à cette entrée en vigueur, la Belgique sera régulièrement évaluée par le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées quant aux mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Le 1er octobre 2014, lors de sa 166e séance, le Comité a adopté les premières observations finales adressées à la Belgique suite à l'examen de son rapport initial (CRPD/C/BEL/1). Dans ces observations finales, figurent une série de recommandations que les autorités sont invitées à mettre en œuvre. En août 2019, la Belgique devra à nouveau remettre au Comité un rapport reprenant les renseignements sur la mise en œuvre de ces observations finales.

La Convention embrasse le modèle dit « social » du handicap, lequel repose sur la conviction que le handicap ne résulte pas principalement d'une condition médicale, mais de barrières sociales. Contrairement au modèle médical, le modèle social envisage le handicap comme une interaction entre l'individu et son environnement, les personnes en situation de handicap l'étant non en raison de leurs caractéristiques physiques, mais plutôt du fait que la société est organisée d'une manière qui peut les exclure et les marginaliser.

Le modèle social du handicap invite par conséquent le législateur et l'autorité réglementaire à s'interroger sur les barrières sociales – et notamment légales – qui peuvent empêcher une personne de jouir d'un plein et égal accès aux différents aspects de la vie quotidienne.

Dans ce contexte, le « handistreaming » peut être défini comme la prise en compte de la dimension du handicap et de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques des pouvoirs publics. Le handistreaming repose par conséquent sur une approche préventive, transversale et systématique.

En juillet 2015, les Gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ont adopté simultanément un « Handiplan » en vue de renforcer la transversalité de la prise en compte des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques bruxelloises.

Le présent projet de décret vise à mettre en œuvre cet objectif de handistreaming dans les politiques relevant des compétences de la Commission communautaire française.

Comme en matière de genre, il s'agit en effet de tenir compte de la dimension du handicap lors de l'élaboration des politiques, lors de leur exécution et lors de leur évaluation.

Le projet invite le Gouvernement francophone bruxellois, en début de législature, à présenter les objectifs stratégiques qu'il entend poursuivre en vue de réaliser les droits découlant de la Convention. Le Gouvernement rédige ensuite un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature décrivant les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Chaque membre du Collège veille quant à lui à la réalisation des objectifs stratégiques dans les politiques relevant de ses compétences. À cet effet, il évalue l'incidence de tout projet d'acte législatif ou réglementaire sur les personnes en situation de handicap, il intègre la dimension du handicap dans les instruments de gestion des services publics décentralisés, et il s'assure de la prise en compte de cette préoccupation dans les procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides.

Les Membres du Collège veillent en outre à recueillir des données statistiques qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention.

Le présent projet vise également à mettre en place un groupe de coordination composé de personnes issues des services du Collège, des Membres du Collège et des administrations. Le groupe de coordination élabore les projets de rapport du Collège et recommande les actions à prendre en vue de rencontre les objectifs stratégiques fixés en matière de handistreaming. Il sert également d'organe de collaboration et de concertation entre tous les services publics.

La personne désignée au sein de chaque Direction de l'Administration pour participer au groupe de coordination est chargée, au sein de son administration concernée, d'assurer la mise en œuvre de la Convention et des objectifs stratégiques définis.

Le présent projet entend enfin traduire le principe « Nothing about us without us » en prévoyant de consulter les associations représentatives des per-

sonnes en situation de handicap par rapport aux projets de politiques ou mesures qui les concernent.

Le cadre mis en place doit permettre l'application du handistreaming par tous les acteurs intervenant dans le processus décisionnel, à tous les niveaux de pouvoir : des objectifs stratégiques sont définis par le Collège; les Membres du Collège en assurent la transposition dans tous les services publics; les coordinateurs assurent à leur niveau la concrétisation du principe de handistreaming tout en participant, via le groupe de coordination, à l'actualisation des objectifs stratégiques et à la définition des politiques nécessaires en vue de les rencontrer. Enfin, ce dialogue entre les niveaux de pouvoirs et entre les différents services publics est enrichi à tous les niveaux par la contribution des organisations représentatives des personnes en situation de handicap.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} **Dispositions générales**

Article 1er

Cet article est une formalité substantielle prescrite par l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Article 2

Cet article définit les termes nécessaires à la compréhension du texte.

La définition des services publics tend à recouvrir l'ensemble des services publics centralisés et décentralisés de la Commission communautaire française, au sens le plus large.

La définition des personnes handicapées est directement issue de l'article 1^{er} de la Convention, auquel la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne renvoie également dans le contexte des discriminations en matière d'emploi et de travail (arrêt HK Danmark du 11 avril 2013, C-335/11, dont les enseignements ont été plusieurs fois confirmés).

Cette définition est conforme au modèle social du handicap. Le préambule de la Convention précise que le handicap est une notion évolutive qui résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Cette définition large permet d'englober des incapacités que l'on ne qualifierait a priori pas de « handicap » dans le langage courant (par exemple des personnes âgées éprouvant des difficultés à se déplacer).

Il convient de préciser que l'accent mis sur les barrières sociales empêchant la pleine participation des personnes en situation de handicap ne peut pas conduire à ignorer purement et simplement la grande variété des déficiences dont les personnes en situation de handicap sont affectées. Dans certains cas, ce sont ces déficiences spécifiques, et non l'environnement, qui sont la cause principale du manque ou de l'absence de participation à la société d'une personne en situation de handicap (A. Lawson, Disability and Equality Law in Britain : The role of reasonable adjustment, Oxford, Hart Publishing, 2008, p. 11;

J. Bickenbach, « Universally design policy: when disability disappears ? », Disability and Rehabilitation, 2014, liv. 16, p. 1325) de sorte qu'une approche reposant sur l'intégration des modèles médical et social du handicap devra alors être adoptée. Il pourra à cet effet être tenu compte des principes définis dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'OMS, qui comprend à la fois des catégories liées à l'organisme (fonctions organiques et structures anatomiques) et des composantes sociales (« activité et participation »; « facteurs environnementaux »).

La définition du handistreaming est inspirée de l'article 1er, c), de la CDPH, qui oblige les États Parties à « prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ». La définition choisie prévoit plus largement l'obligation de prendre en compte la « dimension du handicap », au-delà des implications possibles en termes de droits de l'homme stricto sensu.

CHAPITRE II Objectifs stratégiques et rapportage par le Collège

Article 3

L'article 3 tend à intégrer le principe de handistreaming au niveau le plus élevé et le plus général de l'élaboration des politiques, en invitant le Collège à présenter, en début de législature, les objectifs stratégiques qu'il souhaite atteindre au cours de cette législature pour l'ensemble des lignes politiques. L'état de réalisation de ces objectifs, les difficultés rencontrées et les solutions suggérées sont ensuite décrits dans un rapport intermédiaire et dans un rapport de fin de législature.

CHAPITRE III

Mise en œuvre du handistreaming par les Membres du Collège

Article 4

Cette disposition traite de la mise en œuvre du handistreaming par chaque Membre du Collège.

Il s'agit tout d'abord d'intégrer la dimension du handicap dans tous les contrats de gestion et autres instruments de planification des services publics.

Ensuite, tout projet d'acte législatif ou réglementaire devrait être évalué au regard de son incidence potentielle sur la situation des personnes en situation de handicap. Contrairement à ce qui est prévu par l'ordonnance gendermainstreaming en matière de genre, il n'a pas été choisi d'imposer la rédaction d'un rapport d'évaluation de cette incidence potentielle. Cette formalité apparaît, en effet, excessivement lourde au regard de l'absence parfois évidente d'impact d'un projet sur la situation des personnes en situation de handicap. En revanche, le Membre du Collège doit se concerter avec le coordinateur de l'Administration concernée par le projet d'acte législatif ou réglementaire en vue d'évaluer son impact potentiel sur des personnes en situation de handicap. Si un tel impact est avéré, le Membre du Collège s'en explique dans une note au Collège.

Par ailleurs, chaque Membre du Collège veille à intégrer ou faire intégrer la dimension du handicap dans le cadre des marchés publics et des subsides qui relèvent de sa responsabilité. Une attention devrait en particulier être accordée à ce que les travaux, services ou fournitures concernés par ces marchés publics ou subsides répondent à l'idéal de « design universel », c'est-à-dire d'accessibilité par tous, indépendamment des caractéristiques physiques ou intellectuelles individuelles.

Enfin, un « HandiPlan » a été adopté simultanément par les exécutifs de la Région, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune afin d'assurer la mise en place du handistreaming à tous les niveaux de pouvoir et sur l'ensemble du territoire bruxellois. Dans ce cadre, le Membre du Collège ayant en charge la politique des personnes handicapées est chargé de collaborer avec ses homologues notamment par l'intermédiaire de la conférence interministérielle mise en place à cet effet.

Article 5

Cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article 31 de la Convention, qui oblige les États Parties à recueillir des informations appropriées, y compris

des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention.

CHAPITRE IV Groupe de coordination et coordinateurs

Articles 6 et 7

Ces dispositions prévoient la création d'un groupe de coordination composé de représentants de chaque Membre du Collège et de coordinateurs issus de chacun des services publics régionaux. Ce groupe assure la diffusion des bonnes pratiques entre ses membres et prépare les missions dévolues au Collège, notamment par la rédaction d'un plan relatif au handistreaming. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le groupe de coordination veille à consulter le Conseil Consultatif.

CHAPITRE V Conseil Consultatif

Article 8

Cet article prévoit la consultation du Conseil Consultatif.

CHAPITRE VII **Disposition abrogatoire**

Article 9

Cette disposition prévoit l'abrogation des articles 104 et 105 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion des personnes handicapées dans la mesure où ces articles recouvrent un objet analogue au présent décret.

CHAPITRE VII **Disposition finale**

Article 10

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur de ce décret.

PROJET DE DÉCRET

portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

CHAPITRE I^{ER} **Dispositions générales**

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission Communautaire française;
- 2° l'Administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française;
- 3° le service PHARE : le service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- 4° la Convention : la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, faite à New-York, le 13 décembre 2006;
- 5° les personnes handicapées : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres;
- 6° le groupe de coordination : le groupe de coordination visé à l'article 6;
- 7° le coordinateur : la personne désignée au sein de chaque Direction de l'Administration pour participer au groupe de coordination et qui est chargé du handistreaming au sein de l'Administration concernée;

- 8° le handistreaming : la prise en compte de la dimension du handicap et de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques par les personnes responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces politiques;
- 9° objectifs stratégiques : objectifs qui expriment de façon concrète la finalité et les effets recherchés de la politique menée par le Collège en matière de handistreaming;
- 10° incidence : impact d'un projet sur la situation des personnes handicapées compte tenu de l'objectif visant à leur permettre de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité avec les autres;
- 11° le Conseil Consultatif : le Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Personnes Handicapées, créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- 12° le Parlement : l'Assemblée de la Commission Communautaire française.

CHAPITRE II Objectifs stratégiques et rapportage par le Collège

Article 3

- § 1^{er}. Le Collège veille à la mise en œuvre de la Convention dans une perspective de handistreaming.
- § 2. Le Collège présente en début de législature, à l'occasion de la déclaration de politique générale du Collège, pour l'ensemble des politiques menées, les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser au cours de cette législature, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre à cette fin.
- § 3. Le Collège transmet au Parlement un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature,

structurés par compétence, détaillant au minimum les éléments suivants :

- 1° les actions entreprises dans le cadre du plan visé à l'article 8, § 2, 1°;
- 2° l'application du handistreaming dans les procédures de passation des marchés publics et l'octroi de subsides ainsi que dans les instruments de planification en application de l'article 4;
- 3° l'analyse des données statistiques recueillies en application de l'article 5.
- § 4. Le rapport intermédiaire décrit les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du handistreaming ainsi que les propositions envisagées pour y remédier. Il est transmis au Parlement dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du troisième projet de budget général des dépenses de la législature en cours.
- § 5. Le rapport de fin de législature compare la situation en début de législature avec celle en fin de législature. Il est transmis au Parlement dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du cinquième projet de budget général des dépenses.
- § 6. Le Collège détermine les modalités d'exécution du présent décret, en particulier afin de préciser certaines règles de forme et de fond à respecter lors de l'élaboration des rapports visés à l'article 3.

CHAPITRE III

Mise en œuvre du handistreaming par les Membres du Collège

Article 4

§ 1^{er}. – Chaque Membre du Collège applique le handistreaming dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences.

Chaque Membre du Collège applique le handistreaming dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides.

§ 2. – Chaque Membre du Collège intègre le handistreaming dans tous les nouveaux plans de gestion, contrats de gestion et autres instruments de planification stratégiques des services publics qui relèvent de sa compétence. Une note d'incidence reprenant l'aspect handicap doit être réalisée lors de l'élaboration et le suivi, des plans de gestion, des contrats de gestion et autres instruments de planification stratégique des services publics. § 3. – Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société.

Le Collège fixe les modalités et les critères d'évaluation de cette incidence et peut exempter d'évaluation certains actes qu'il détermine.

§ 4. – Le Collège veille à se coordonner avec les membres des Gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale afin de favoriser des synergies et d'assurer une politique cohérente de handistreaming.

Article 5

Chaque Membre du Collège veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les services publics recueillent des données statistiques qui permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention.

CHAPITRE IV Groupe de coordination et coordinateurs

Article 6

Il est institué un groupe de coordination chargé d'assurer la mise en œuvre du présent décret. Le Collège assure un niveau de formation minimale des membres du groupe de coordination et précise les règles liées à la mise en place et au fonctionnement de ce dernier.

Article 7

Le Collège désigne au sein des Services du Collège la (les) personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration du handistreaming dans les politiques, mesures ou actions publiques.

CHAPITRE V Conseil Consultatif

Article 8

Le groupe de coordination soumet obligatoirement au Conseil Consultatif le projet de plan, le projet de rapport intermédiaire et le projet de rapport de fin de législature visés à l'article 3.

CHAPITRE VI **Disposition abrogatoire**

Article 9

Les articles 104 et 105 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée sont abrogés.

CHAPITRE VII **Disposition finale**

Article 10

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 juin 2016.

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Membre du chargée des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales,

Céline FREMAULT

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

La Membre du Collège de chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé,

Cécile JODOGNE

ANNEXE 1

AVIS N° 59.373/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 15 JUIN 2016

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 4 mai 2016, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 juin 2016 (*), sur un avant-projet de décret « portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1 er, alinéa 1 er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret s'inscrit dans le cadre d'une démarche commune de la Commission communautaire française, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, sans cependant relever de l'article 92/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

Un avant-projet d'ordonnance « concernant l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire commune » ayant un dispositif similaire à l'avant-projet de la Commission communautaire française, est également soumis pour avis à la section de législation (¹).

De même, un avant-projet d'ordonnance « portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-capitale » est également soumis pour avis à la section de législation (²). Seuls les articles 1er à 5 de cet avant projet sont cependant similaires à ceux des avant-projets « handistreaming » (³) de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1er, alinéa 1er, de la section 1re, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières » dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération (4).

2. En vertu de l'article 3, alinéa 1er, 2°, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, [le membre du Collège] établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Ce rapport d'évaluation n'est pas mentionné au préambule de l'arrêté en projet et n'est pas joint à la demande d'avis transmise à la section de législation du Conseil d'État.

^(*) Par courriel du 31 mai 2016.

⁽¹⁾ Dossier enrôlé sous le n° 59.374/1.

⁽²⁾ Dossier enrôlé sous le n° 59.437/1.

⁽³⁾ Voir l'observation sous l'article 1^{er} de l'avant-projet.

⁽⁴⁾ Voir dans le même sens l'avis 59.157/4 donné le 18 avril 2016 sur un sur un projet d'arrêté 2016/255 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable (5).

OBSERVATION GÉNÉRALE

Compétences respectives du législateur décrétal et du pouvoir exécutif

1. Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, aux articles 74, 75 et 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » (⁶) et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » (⁷), il appartient au Collège de régler son organisation et son fonctionnement, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de ses services administratifs.

Il appartient par ailleurs à chacun des Membres du Collège, en leur qualité de chefs hiérarchiques, d'adresser des ordres ou des instructions au personnel de leurs services respectifs.

- (5) Voir dans le même sens l'avis 59.157/4 précité, l'avis 58.839/4 donné le 15 février 2016 sur un projet d'arrêté 2015/1258 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêts publics de la Commission communautaire française » et l'avis 58.145/4 donné le 30 septembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 21 janvier 2016 « portant assentiment à l'Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014 », Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2015-2016, n° 41/1, pp. 9-14.
 - Voir également l'avis 56.430/4 donné le 23 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté 2013/145 du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2014 « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er mars 2012 rendant applicables aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et l'avis 56.660/2 donné le 13 octobre 2014 sur un avant projet de décret « portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969 », *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2014-2015, n° 12/1, p. 6.
- (6) Cette disposition est applicable à la Commission communautaire française dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires qui lui ont été transférées sur la base de l'article 138 de la Constitution en vertu de l'article 4, 7°, du décret spécial du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».
- (7) Cette disposition est applicable au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires qui lui ont été transférées sur la base de l'article 138 de la Constitution en vertu de l'article 4, 3°, du décret spécial du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».

Par conséquent, le législateur doit s'abstenir d'attribuer directement des missions à un Membre du Collège, à un service ou à un agent spécifique de l'administration. Il doit également s'abstenir de créer ou de régler les services de l'administration, ainsi que de créer ou de régler des commissions, conseils, comités et autres observatoires rattachés au pouvoir exécutif, dont la consultation n'est pas obligatoire ou dont les avis ne sont pas susceptibles de lier l'autorité ou qui ne disposent pas du pouvoir d'imposer des obligations à des tiers.

L'intervention du législateur est cependant admise dans les matières que la Constitution lui réserve expressément (8) ou en cas de circonstances exceptionnelles. Dans cette dernière hypothèse, il convient que celles-ci figurent dans l'exposé des motifs de l'avant projet de texte législatif (9). Il est également admis que l'organe législatif peut édicter certaines règles lorsque la matière réglée relève de « la sphère de compétence naturelle du législateur », ce qui est notamment le cas lorsque le dispositif concerne la mise en œuvre d'un droit fondamental (10).

2. En l'espèce, en vue d'assurer l'objectif d'« handistreaming » poursuivi, l'avant-projet de décret impose des obligations au Collège (article 3) mais également à chacun des Membres du Collège (articles 4 à 5) ainsi qu'à certains agents de l'Administration (articles 10 et 11). L'avant-projet instaure également un groupe de coordination dont il règle la composition, les missions et le fonctionnement (articles 6 à 9).

Il est vrai que les obligations qui sont directement mises à charges de chacun des Membres du Collège par l'article 4, §§ 1^{er} à 4, de l'avant-projet concernent l'ensemble des Membres du Collège. Ce faisant, le

- (8) Dans son avis 37.904/4 donné le 22 décembre 2004 sur une proposition de loi « visant à créer un SPF Migrations, à supprimer l'Office des étrangers et à transférer les missions de politique des étrangers et d'asile du SPF Intérieur au SPF Migrations », Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1465/2, la section de législation du Conseil d'État évoque la création au sein de l'administration générale de la Commission permanente de recours des réfugiés par la loi du 14 juillet 1987 « apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », celle-ci étant une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution
- (9) Voir l'avis 32.455/1/2/3/4, donné les 30 et 31 octobre 2001 sur un avant-projet devenu la loi programme du 30 décembre 2001, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 1503/1, p. 154.
- (10) Voir l'avis 26.661/3 donné le 7 août 1997 sur un avant-projet de décret de l'Autorité flamande « houdende instelling van de Vlaamse ombudsdienst », *Doc. parl.*, Parl. fl., 1996-1997, n° 720/1, l'avis 39.682/1 donné le 31 janvier 2006 sur une proposition d'ordonnance « portant la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi », *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-2005, n° A-138/2 et l'avis 50.313/2 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2012 « visant à lutter contre certaines formes de discrimination », *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2010-2011, n° 98/1, pp. 42-56.

législateur n'intervient pas dans la répartition des matières décidée par le Collège entre ses Membres.

Par contre, l'obligation qui est directement imposée, par l'article 4, § 5, de l'avant-projet, au Membre du Collège qui a l'aide aux personnes handicapées dans ses attributions, de même que l'organisation et le fonctionnement d'un groupe de coordination et les missions directement attribuées à plusieurs agents de l'administration, relèvent de l'organisation et du fonctionnement du Collège ou de ses services administratifs.

Il convient donc de vérifier si l'immixtion du pouvoir législatif dans la sphère du pouvoir réglementaire autonome du pouvoir exécutif peut, en l'espèce, être justifiée.

- 2.1. L'exposé des motifs ou le commentaire des articles ne fournit aucune précision ou justification quant à l'intervention du législateur décrétal dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration.
- 2.2. Le dispositif en projet a sans conteste pour objectif la mise en œuvre des droits fondamentaux dont jouissent les personnes handicapées tant en vertu du droit international qu'en vertu du droit belge, notamment l'article 23 de la Constitution. L'intervention du législateur décrétal dans l'organisation et le fonctionnement du Collège ou de l'administration ne vise cependant pas à garantir directement la mise en œuvre de ces droits. Elle encadre simplement l'exécution, par le Collège, des missions confiées à ce dernier en matière d'*handistreaming* par les articles 3 et 4 de l'avant-projet (11).

En ce qui concerne les missions attribuées au coordinateur de chaque direction d'administration prévues par l'article 10 de l'avant-projet, il est de la nature même de l'administration d'être au service du Membre du Collège dont elle dépend et de remplir, notamment, des missions d'avis, de préparation ou de proposition d'actions.

Quant à l'article 11 de l'avant projet, le fait de mettre à la disposition d'un agent les moyens lui permettant de réaliser les missions qui lui sont confiées

(11) À supposer que l'auteur de l'avant-projet estimerait nécessaire de préciser les obligations imposées au Collège et à ses Membres par les articles 3 et 4, §§ 1er à 4, de l'avant projet, une autre solution aurait pu être d'imposer directement au Collège la réalisation des missions générales et particulières confiées au groupe de coordination par l'article 8 de l'avant-projet.

Voir dans le même sens l'avis 43.835/1 donné le 20 décembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 10 juillet 2008 « portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement », *Doc. parl.*, Parl. fl., 2007-2008, n° 1578/1, pp. 59-83.

relève par nature de la responsabilité du Ministre dont l'agent dépend.

Il résulte de l'ensemble de ces observations que les articles 4, § 5, et 7 à 11, de l'avant-projet portent atteinte au pouvoir réglementaire autonome du Collège. Le dispositif sera dès lors revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Arrêté de présentation

Il convient de remplacer les mots « La Ministre Présidente » par les mots « La Présidente du Collège » (12).

Dispositif

Article 1er

L'avant-projet utilise le mot « handistreaming » qui n'appartient pas à la langue française. Dans un souci de respect de l'intégrité de la langue, il convient de remplacer le mot par l'expression « dimension du handicap » (13).

Article 2

- 1. À l'article 2, 6°, de l'avant projet, le participe « institué » est superflu et sera supprimé.
- 2. À l'article 2, 9°, de l'avant-projet, il convient de préciser que les objectifs stratégiques sont des objectifs qui expriment de façon concrète la finalité et les
- (12) Voir dans le même sens l'avis 58.106/2 donné le 30 septembre 2015 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle », Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2015-2016, n° 48, pp. 19-25 et l'avis 57.765/2 donné le 15 juillet 2015 sur un avant projet devenu le décret du 3 décembre 2015 « portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux », Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2015-2016, n° 33/1, pp. 8 9.
- (13) Voir le décret du 12 juillet 1978 « sur la défense de la langue française » en particulier l'article 1°r. Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 « relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23.

effets recherchés de la politique menée par le Collège « en matière d'handistreaming ».

Par ailleurs, il résulte de la seconde phrase de cette disposition que la notion d'« objectifs stratégiques » comprend les lignes d'actions permettant d'atteindre les finalités et les effets recherchés. L'auteur de l'avant projet vérifiera que telle est bien son intention. La section de législation observe, en effet, qu'à l'article 8, § 2, 1°, l'auteur distingue les concepts d'« objectifs stratégiques » et de « lignes d'actions ».

Article 4

- 1. Alors que la première phrase de l'article 4, § 2, vise uniquement les « nouveaux plans de gestion, contrats de gestions et autres instruments de planification stratégique », la deuxième phrase de cet article vise également la notion d'« orientations politiques ». Cette notion est déjà incluse dans la notion même de la stratégie, elle peut donc être omise.
- 2.1. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 4, § 3, de l'avant-projet instaure une obligation d'évaluation des incidences qui constitue une formalité préalable obligatoire dont le non-respect pour les actes réglementaires pourra être sanctionné par le Conseil d'État et les Cours et Tribunaux (14). Cette formalité est, en effet, susceptible d'influer sur le contenu de l'acte législatif ou réglementaire auquel elle se rapporte et participe à la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées garantis tant par le droit international que par l'article 23 de la Constitution. Le fait qu'une note d'évaluation des incidences doit uniquement être réalisée dans les hypothèses où le projet d'acte législatif ou réglementaire aurait une incidence sur la situation des personnes handicapées, ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de la formalité.

L'évaluation doit, en effet, avoir lieu en toute hypothèse et celle-ci doit ressortir du dossier spécialement s'agissant de l'élaboration d'actes réglementaires.

2.2. Compte tenu des principes constitutionnels qui gouvernent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il y a lieu de mieux circonscrire la délégation faite au Collège par l'article 4, § 3. La possibilité qui lui est ainsi donnée d'exempter certains actes de l'évaluation des incidences est trop large dès

lors qu'elle ne fixe aucun critère objectif permettant de circonscrire ces exceptions (15).

- 2.3. Il convient de préciser que chaque Membre du Collège n'est tenu de réaliser une évaluation au regard du principe de handistreaming qu'en ce qui concerne les projets d'actes législatifs ou réglementaires qui relèvent de sa compétence (16).
- 2.4. Dès lors qu'il vise le coordinateur de l'Administration, le dispositif doit être revu.
- 3. L'article 4, § 4, de l'avant-projet relève de l'obligation mise à charge de chaque Membre du Collège par l'article 4, § 1^{er}, d'appliquer le « handistreaming » dans toutes les politiques, mesures et actions relevant des compétences de ce dernier.

Dans un souci de cohérence, il est dès lors recommandé de faire du paragraphe 4, l'alinéa 2, de l'article 4, § 1er, de l'avant-projet.

Article 12

Dès lors que ce sont les « projets » de plan et de rapport intermédiaire qui doivent être soumis au Conseil consultatif, l'auteur de l'avant-projet vérifiera que ce n'est pas également le « projet » de rapport final qui devrait lui être soumis.

Compte tenu de l'observation générale formulée cidessus, l'article 12, en ce qu'il se réfère au groupe de coordination, sera revu parallèlement aux articles 7 à 11 de l'avant-projet.

Article 14

Des mesures transitoires doivent être prévues afin de régler l'entrée en vigueur des obligations prévues par les articles 3 et 8, § 2, de l'avant-projet.

OBSERVATIONS FINALES

1. Les chapitres de l'avant-projet doivent être numérotés en chiffres arabes (17).

⁽¹⁴⁾ Voir dans le même sens, concernant l'évaluation de la dimension de genre préalablement à l'adoption de tout acte législatif ou réglementaire, l'avis 48.988/AG/4 donné le 25 et le 31 janvier 2011 sur un avant projet devenu l'ordonnance 29 mars 2012 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles Capitale », Doc. parl., Parl. Rég. Brux. Cap., 2010-2011, n° A 191/1, pp. 13-16.

⁽¹⁵⁾ Comparer avec l'article 8 de la loi du 15 décembre 2013 « portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative »

⁽¹⁶⁾ Comparer avec l'article 3 du décret de la Commission communautaire française du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française ».

⁽¹⁷⁾ Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 64.

2. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa (18).

La chambre était composée de

Monsieur P. LIÉNARDY, président de chambre,

Madame M. BAGUET,

Messieurs B. BLERO, conseillers d'État,

C. BEHRENDT,

Madame M. DONY, assesseurs de la sec-

tion de la législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. LAGASSE, auditeur adjoint.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT P. LIÉNARDY

⁽¹⁸⁾ Ibid., recommandation n° 57.3.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la politique de l'aide aux personnes handicapées,

Après délibération,

ARRÊTE:

La Ministre-Présidente et la Membre du Collège chargée de la politique de l'aide aux personnes handicapées sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER} **Dispositions générales**

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission Communautaire française;
- 2° l'Administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française;
- 3° le service PHARE : le service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

- 4° la Convention : la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, faite à New-York, le 13 décembre 2006;
- 5° les personnes handicapées : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres;
- 6° le groupe de coordination : le groupe de coordination institué visé à l'article 6:
- 7° le coordinateur : la personne désignée au sein de chaque Direction de l'Administration pour participer au groupe de coordination et qui est chargé du handistreaming au sein de l'Administration concernée;
- 8° le handistreaming : la prise en compte de la dimension du handicap et de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques par les personnes responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces politiques;
- 9° objectifs stratégiques : objectifs qui expriment de façon concrète la finalité et les effets recherchés de la politique menée par le Collège. Ils doivent être déclinés en différentes lignes d'actions et indicateurs afin de permettre leur évaluation en cours et en fin de législature;
- 10° incidence : impact d'un projet sur la situation des personnes handicapées compte tenu de l'objectif visant à leur permettre de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité avec les autres;
- 11° le Conseil Consultatif : le Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Personnes Handicapées, créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;

12° le Parlement : l'Assemblée de la Commission Communautaire française.

CHAPITRE II Objectifs stratégiques et rapportage par le Collège

Article 3

- § 1^{er}. Le Collège veille à la mise en œuvre de la Convention dans une perspective de handistreaming.
- § 2. Le Collège présente en début de législature, à l'occasion de la déclaration de politique générale du Collège, pour l'ensemble des politiques menées, les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser au cours de cette législature, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre à cette fin.
- § 3. Le Collège transmet au Parlement un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature, structurés par compétence, détaillant au minimum les éléments suivants :
- 1° les actions entreprises dans le cadre du plan visé à l'article 8, § 2, 1°;
- 2° l'application du handistreaming dans les procédures de passation des marchés publics et l'octroi de subsides ainsi que dans les instruments de planification en application de l'article 4;
- 3° l'analyse des données statistiques recueillies en application de l'article 5.
- § 4. Le rapport intermédiaire décrit les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du handistreaming ainsi que les propositions envisagées pour y remédier. Il est transmis au Parlement dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du troisième projet de budget général des dépenses de la législature en cours.
- § 5. Le rapport de fin de législature compare la situation en début de législature avec celle en fin de législature. Il est transmis au Parlement dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du cinquième projet de budget général des dépenses.

CHAPITRE III

Mise en œuvre du handistreaming par les Membres du Collège

Article 4

§ 1^{er}. – Chaque Membre du Collège applique le handistreaming dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences.

- § 2. Chaque Membre du Collège intègre le handistreaming dans tous les nouveaux plans de gestion, contrats de gestion et autres instruments de planification stratégiques des services publics qui relèvent de sa compétence. Une note d'incidence reprenant l'aspect handicap doit être réalisée lors de l'élaboration et le suivi des orientations politiques, des plans de gestion, des contrats de gestion et autres instruments de planification stratégique des services publics.
- § 3. Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming, en concertation avec le coordinateur de l'Administration concernée par ledit projet d'acte. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société.

Le Collège fixe les modalités et les critères d'évaluation de cette incidence et peut exempter d'évaluation certains actes qu'il détermine.

- § 4. Chaque Membre du Collège applique le handistreaming dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides.
- § 5. Le Membre du Collège chargé de la politique de l'aide aux personnes handicapées veille à se coordonner avec les membres des Gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale afin de favoriser des synergies et d'assurer une politique cohérente de handistreaming.

Article 5

Chaque Membre du Collège veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les services publics recueillent des données statistiques qui permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention.

CHAPITRE IV

Groupe de coordination et coordinateurs

Article 6

Il est institué un groupe de coordination chargé d'assurer la mise en œuvre du présent décret.

Article 7

- § 1er. Le groupe de coordination est composé comme suit :
- 1° un représentant de chaque Membre du Collège;
- 2° un coordinateur par Direction d'Administration, agent de niveau 1 ou 2 + désignés par le fonctionnaire dirigeant de l'Administration.

Il est désigné, selon le même mode, un suppléant à chacun des membres précités.

- § 2. Deux membres du Conseil Consultatif dont un spécialisé en accessibilité, ainsi qu'un membre d'UNIA seront invités aux réunions du groupe de coordination.
- § 3. Le groupe de coordination est présidé par le représentant du Membre du Collège chargé de la politique de l'aide aux personnes handicapées.
- § 4. Le groupe de coordination est renouvelé au début de chaque législature lorsque le Collège est installé, à l'exception des membres du groupe de coordination issus de l'Administration.

Article 8

- § 1er. Le groupe de coordination a pour mission générale :
- 1° de stimuler, orienter et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de handistreaming, notamment par la diffusion et l'utilisation d'outils, d'instruments et de méthodes dans l'ensemble des politiques;
- 2° de promouvoir la collaboration, la circulation de l'information et l'échange de bonnes pratiques entre tous les services publics régionaux et communautaires;
- 3° d'organiser une concertation et une coordination permanente entre l'Administration et les membres du Collège;
- 4° de solliciter et de prendre en compte les travaux du Conseil Consultatif.
- § 2. Le groupe de coordination est chargé des missions particulières suivantes :
- 1° élaborer, sur la base des priorités définies par le Collège pour la législature, et en concertation avec le Conseil Consultatif, un projet de plan relatif au handistreaming qui comprend notamment les ob-

jectifs stratégiques visés à l'article 3, § 2, ainsi que les lignes d'actions visant à la réalisation de ces objectifs.

Le projet de plan est transmis au Membre du Collège chargé de la politique de l'aide aux personnes handicapées, qui le soumet à l'approbation du Collège au plus tard dans l'année qui suit la date de formation du nouveau Collège;

2° préparer et coordonner les projets de rapport intermédiaire et de rapport de fin de législature visés à l'article 3, § 3, et assurer leur suivi.

Article 9

Le groupe de coordination adopte un règlement d'ordre intérieur dans les trois mois qui suivent son installation, par majorité des deux tiers de ses membres ou, à défaut, lors de sa prochaine réunion à la majorité simple de ses membres.

En cas de renouvellement du groupe de coordination, sauf adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur, le règlement antérieur reste en vigueur.

Le secrétariat du groupe de coordination est assuré par le Service PHARE.

Article 10

Le coordinateur désigné au sein de chaque Direction d'Administration est chargé des missions principales suivantes :

- 1° préparer le projet de contribution de l'Administration dont il dépend au plan visé à l'article 8, § 2, 1°;
- 2° préparer la contribution de l'Administration dont il dépend aux rapports visés à l'article 3, § 3;
- 3° assurer le suivi et le partage des données statistiques visées à l'article 5;
- 4° assurer le suivi du handistreaming dans les instruments de planification stratégique de l'Administration dont il dépend;
- 5° veiller au handistreaming dans les procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides de l'Administration dont il dépend;
- 6° organiser des formations relatives au handistreaming;
- 7° diffuser l'information au sein de l'Administration dont il dépend à propos du handistreaming.

Article 11

Le fonctionnaire dirigeant veille à ce que le coordinateur dispose de tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la coordination interne nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le fonctionnaire dirigeant s'assure de l'application du handistreaming au sein de son Administration.

CHAPITRE V Conseil Consultatif

Article 12

Le groupe de coordination soumet obligatoirement au Conseil Consultatif le projet de plan, le projet de rapport intermédiaire et le rapport de fin de législature visés à l'article 8, § 2.

CHAPITRE VI **Disposition abrogatoire**

Article 13

Les articles 104 et 105 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée sont abrogés.

CHAPITRE VII **Disposition finale**

Article 14

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Membre du chargée des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales,

Céline FREMAULT

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

La Membre du Collège de chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé,

Cécile JODOGNE

ANNEXE 3

AVIS

du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé section « personnes handicapées »

Objet : Avant-projet de décret portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Lors de sa réunion du 6 janvier 2016, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a analysé le document mentionné ci-dessus.

L'avant-projet de décret rencontre une des demandes du Conseil concernant la prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques de la Commission communautaire francophone. Le Conseil remet un avis favorable au sujet de l'avant-projet de décret portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française. Le Conseil souhaite que les points suivants soient modifiés :

 Intégrer une référence aux observations du Comité des experts des Nations Unies dans l'« Exposé des motifs »

Présentation générale

I. Introduction

La Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « la Convention »), adoptée en 2006, est entrée en vigueur en Belgique le 2 juillet 2009. Suite à cette entrée en vigueur, la Belgique sera régulièrement évaluée par le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées quant aux mesures qu'elle

a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Le 1er octobre 2014, lors de sa 166e séance, ce Comité a adopté les premières observations finales adressées à la Belgique suite à l'examen de son rapport initial (CRPD/C/BEL/1). Dans ces observations finales, figurent une série de recommandations que les autorités sont invitées à mettre en œuvre. En août 2019, la Belgique devra à nouveau remettre au Comité un rapport reprenant les renseignements sur la mise en œuvre de ces observations finales. [...]

- 2. Article 4 : une note d'incidence reprenant l'aspect handicap doit être obligatoirement réalisée lors de l'élaboration et du suivi des orientations politiques, des plans de gestion, des contrats de gestion et autres instruments de planification stratégique des services publics.
- 3. Article 5 : le recueil des données statistiques est essentiel et celles-ci doivent être harmonisées.
- 4. Article 7 : le groupe de coordination doit comprendre deux membres désignés par le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide sociale et de la Santé – section Personnes handicapées.
- 5. Article 12 : afin d'éviter toute interprétation, compléter cet article par « ... article 8, § 2, ainsi que les rapports à mi-parcours et finaux. ».

La Présidente,

Th. KEMPENEERS-FOULON